



Province de Liège
Commune
de
BURDINNE

DROIT D'INTERPELLATION DU CITOYEN

En application du règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal en séance du 30 janvier 2019, le citoyen a un droit d'interpellation sur base des modalités suivantes :

Article 61 - *Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.*

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

- *toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;*
- *toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.*

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - *Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.*

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. *être introduite par une seule personne;*
2. *être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;*
3. *porter:*
 - o *a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;*
 - o *b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;*
4. *être à portée générale;*
5. *ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;*
6. *ne pas porter sur une question de personne;*
7. *ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;*
8. *ne pas constituer des demandes de documentation;*
9. *ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;*
10. *parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;*
11. *indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;*
12. *être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.*

Article 63 - *Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.*

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collègue répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 10 fois au cours d'une période de douze mois